



Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Publié le : 07/10/2024

Séance du jeudi 26 septembre 2024

Membres du Conseil Communautaire en exercice : 123

Le Conseil de Communauté, convoqué le 19 septembre 2024, s'est réuni Salle des conférences de la CCIT du Doubs 46 avenue Villarceau à Besançon, sous la présidence de Mme Anne VIGNOT, Présidente de Grand Besançon Métropole.

Ordre de passage des rapports : Ordre de passage des rapports : 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, 55, 56, 57, 58, 59, 60, 61, 62, 63, 64, 65, 66, 67, 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75

La séance est ouverte à 18h00 et levée à 21h31

Étaient présents : **Besançon :** Mme Elise AEBISCHER (à compter de la question n°2), M. Hasni ALEM, Mme Frédérique BAEHR, M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n°5), Mme Anne BENEDETTO (à compter de la question n°2), M. Kévin BERTAGNOLI (à compter de la question n°11), Mme Pascale BILLEREY, M. Nicolas BODIN, M. François BOUSSO, Mme Nathalie BOUVET, Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Claudine CAULET, Mme Aline CHASSAGNE (jusqu'à la question n°13 incluse), Mme Annaïck CHAUVET, Mme Julie CHETTOUH, M. Sébastien COUDRY (à compter de la question n°2), M. Benoit CYPRIANI, Mme Karine DENIS-LAMIT (jusqu'à la question n°50 incluse), Mme Marie ETEVENARD, M. Ludovic FAGAUT, Mme Lorine GAGLIOLO, M. Abdel GHEZALI, M. Olivier GRIMAITRE, M. Pierre-Charles HENRY (à compter de la question n°5), M. Damien HUGUET, Mme Marie LAMBERT, M. Aurélien LAROPPE, Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n°47 incluse), M. Christophe LIME (à compter de la question n°2), Mme Agnès MARTIN, M. Saïd MECHAI (à compter de la question n°5), Mme Carine MICHEL (à compter de la question n°5), Mme Laurence MULOT, M. Yannick POUJET, M. Anthony POULIN, Mme Françoise PRESSE, M. Jean-Hugues ROUX (jusqu'à la question n°36 incluse), Mme Juliette SORLIN (à compter de la question n°5), M. Nathan SOURISSEAU, M. Gilles SPICHER, M. André TERZO, Mme Claude VARET, Mme Anne VIGNOT, Mme Christine WERTHE, Mme Marie ZEHAF, **Bonnay :** M. Gilles ORY, **Boussières :** M. Eloy JARAMAGO, **Busy :** M. Philippe SIMONIN, **Chaleze :** M. René BLAISON, **Chalezeule :** M. Christian MAGNIN-FEYSOT, **Champagny :** M. Olivier LEGAIN (à compter de la question n°5), **Champvans-Les-Moulins :** M. Florent BAILLY, **Chaucenne :** M. Alain ROSET, **Chemaudin et Vaux :** M. Gilbert GAVIGNET, **Chevroz :** M. Franck BERNARD (jusqu'à la question n°55 incluse), **Cussey-Sur-L'Ognon :** Jean-François MENESTRIER (à compter de la question n°2), **Devecey :** M. Gérard MONNIEN, **Ecole-Valentin :** M. Yves GUYEN, **Fontain :** M. Claude GRESSET-BOURGEOIS, **Grandfontaine :** M. Henri BERMOND (jusqu'à la question n°30 incluse), **La Chevillotte :** M. Pierre DUFAY (suppléant), **La Vèze :** M. Jean-Pierre JANNIN, **Larnod :** M. Hugues TRUDET (jusqu'à la question n°30 incluse), **Les Auxons :** M. Anthony NAPPEZ, **Marchaux-Chaufontaine :** M. Patrick CORNE, **Mazerolles-Le-Salin :** M. Daniel PARIS, **Miserey-Salines :** M. Marcel FELT (à compter de la question n°18), **Morre :** M. Jean-Michel CAYUELA, **Nancray :** M. Vincent FIETIER, **Osselle-Routelle :** Mme Anne OLSZAK, **Palise :** M. Daniel GAUTHEROT (à compter de la question n°5), **Pelousey :** Mme Catherine BARTHELET (à compter de la question n°2), **Pirey :** M. Patrick AYACHE, **Pouilley-Français :** M. Yves MAURICE, **Pouilley-Les-Vignes :** M. Jean-Marc BOUSSET, **Pugey :** M. Frank LAIDIE, **Roche-Lez-Beaupré :** M. Jacques KRIEGER, **Roset-Fluans :** M. Jacques ADRIANSEN, **Saint-Vit :** Mme Anne BIHR (à compter de la question n°2), **Serre-Les-Sapins :** M. Gabriel BAULIEU, **Tallenay :** M. Ludovic BARBAROSSA, **Thise :** M. Pascal DERIOT, **Thoraise :** M. Jean-Paul MICHAUD (à compter de la question n°2), **Torpes :** M. Denis JACQUIN, **Velesmes-Essarts :** M. Jean-Marc JOUFFROY (à compter de la question n°2), **Venise :** M. Jean-Claude CONTINI, **Vieilley :** M. Franck RACLOT, **Vorges-Les-Pins :** Mme Maryse VIPREY

Étaient absents : **Amagney :** M. Thomas JAVAUX, **Audeux :** Mme Agnès BOURGEOIS, **Avanne-Aveney :** Mme Marie-Jeanne BERNABEU, **Besançon :** M. Laurent CROIZIER, M. Cyril DEVESA, Mme Nadia GARNIER, Mme Sadia GHARET, Mme Valérie HALLER, M. Jean-Emmanuel LAFARGE, M. Jamal-Eddine LOUHKIAR, Mme Marie-Thérèse MICHEL, Mme Karima ROCHDI, Mme Sylvie WANLIN, **Beure :** M. Philippe CHANEY, **Braillans :** M. Alain BLESSEMAILLE, **Byans-Sur-Doubs :** M. Didier PAINÉAU, **Champoux :** M. Romain VIENET, **Châtillon-Le-Duc :** Mme Catherine BOTTERON, **Dannemarie-Sur-Crête :** Mme Martine LEOTARD, **Deluz :** M. Fabrice TAILLARD, **François :** M. Emile BOURGEOIS, **Geneuille :** M. Patrick OUDOT, **Gennes :** M. Jean SIMONDON, **Le Gratteris :** M. Cédric LINDECKER, **Mamirolle :** M. Daniel HUOT, **Merey-Vieilley :** M. Philippe PERNOT, **Montfaucon :** M. Pierre CONTOZ, **Montferrand-Le-Château :** Mme Lucie BERNARD,

Noironte : M. Philippe GUILLAUME, **Novillars** : M. Lionel PHILIPPE, **Rancenay** : Mme Nadine DUSSAUCY, **Saint-Vit** : M. Pascal ROUTHIER, **Saône** : M. Benoît VUILLEMIN, **Vaire** : Mme Valérie MAILLARD, **Villars-Saint-Georges** : M. Damien LEGAIN

Secrétaire de séance : Mme Julie CHETTOUH

Procurations de vote : **Avanne-Aveney** : Mme Marie-Jeanne BERNABEU à M. Jean-Paul MICHAUD, **Besançon** : M. Guillaume BAILLY à Mme Myriam LEMERCIER (jusqu'à la question n°4 incluse), M. Kévin BERTAGNOLI à Mme Elise AEBISCHER (jusqu'à la question n°10 incluse), Mme Aline CHASSAGNE à M. Hasni ALEM (à compter de la question n°14), M. Sébastien COUDRY à M. Abdel GHEZALI (jusqu'à la question n°1 incluse), Mme Karine DENIS-LAMIT à M. Guillaume BAILLY (à compter de la question n°51), M. Cyril DEVESA à M. Anthony POULIN, Mme Nadia GARNIER à Mme Lorine GAGLIOLO, M. Pierre-Charles HENRY à Mme Christine WERTHE (jusqu'à la question n°4 incluse), M. Jean-Emmanuel LAFARGE à Mme Claudine CAULET, Mme Myriam LEMERCIER à Mme Christine WERTHE (à compter de la question n°48), M. Jamal-Eddine LOUHKIAR à Mme Anne VIGNOT, M. Saïd MECHAI à Mme Laurence MULOT (jusqu'à la question n°4 incluse), Mme Carine MICHEL à M. Nicolas BODIN (jusqu'à la question n°4 incluse), Mme Marie-Thérèse MICHEL à Mme Fabienne BRAUCHLI, Mme Karima ROCHDI à Agnès MARTIN, M. Jean-Hugues ROUX à Mme Marie ZEHAF (à compter de la question n°37), Mme Juliette SORLIN à M. Yannick POUJET (jusqu'à la question n°4 incluse), Mme Sylvie WANLIN à Mme Frédérique BAEHR, **Champoux** : M. Romain VIENET à M. Patrick CORNE, **Châtillon-Le-Duc** : Mme Catherine BOTTERON à M. Anthony NAPPEZ, **Deluz** : M. Fabrice TAILLARD à M. Christian MAGNIN-FEYSOT, **François** : M. Emile BOURGEOIS à M. Daniel PARIS, **Gennes** : M. Jean SIMONDON à M. Vincent FIETIER, **Mamirolle** : M. Daniel HUOT à M. Franck LAIDIE, **Miserey-Salines** : M. Marcel FELT à M. Yves GUYEN (jusqu'à la question n°17 incluse), **Montfaucon** : M. Pierre CONTOZ à M. Jean-Michel CAYUELA, **Noironte** : M. Philippe GUILLAUME à M. Florent BAILLY, **Novillars** : M. Lionel PHILIPPE à M. Jacques KRIEGER, **Pelousey** : Mme Catherine BARTHELET à M. Gabriel BAULIEU (jusqu'à la question n°1 incluse), **Rancenay** : Mme Nadine DUSSAUCY à M. Henri BERMOND (jusqu'à la question n°30 incluse) et à M. Jean-Marc BOUSSET (à compter de la question n°31), **Saint-Vit** : M. Pascal ROUTHIER à Mme Anne BIHR, **Saône** : M. Benoît VUILLEMIN à Mme Catherine BARTHELET

Délibération n°2024/2024.00309

Rapport n°55 - Dispositif « Solidarité Eau » - Conventonnement avec le Département du Doubs 2024 - 2025 - 2026

Dispositif « Solidarité Eau » - Conventionnement avec le Département du Doubs 2024 - 2025 - 2026

Rapporteur : M. Christophe LIME, Vice-Président

	Date	Avis
Conseil d'Exploitation de la régie Eau et Assainissement	28/08/2024	Favorable
Bureau	12/09/2024	Favorable

Inscription budgétaire	
BP 2024 et PPIF 2024-2028 « Eau/Créances » « Assainissement/Créances » Budgets Eau et Assainissement	Montant prévu au budget 2024 : Eau : 30 000,00 € Assainissement : 25 000,00 € Montant de l'opération : Eau : 6 740,18 € € Assainissement : 9 041,41 €

Résumé :

Dans le cadre des lois en vigueur portant sur l'accompagnement des personnes en précarité, le Département du Doubs, au vu notamment de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, précisant dans son article 65, le transfert aux Départements de la gestion des droits et obligations des Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), des fonds et dispositifs d'aide aux impayés d'énergie, d'eau et de téléphone, conventionne avec l'ensemble des distributeurs d'eau présents dans le département.

Ainsi, Grand Besançon Métropole (GBM) est invité à signer la convention « Solidarité Eau » au même titre que les autres distributeurs d'eau : SAUR, VEOLIA EAU, GAZ ET EAUX, la société des Eaux du Pays de Montbéliard, le Pays de Montbéliard Agglomération, la Ville de Pontarlier, la Communauté de Communes du Grand Pontarlier.

La convention a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre dans le Département du Doubs du dispositif d'aide « Solidarité Eau » pour les personnes et les familles en situation de précarité rencontrant des difficultés pour régulariser les impayés d'eau et d'assainissement.

Cette action du Département s'inscrit dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALPD) et du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

Une seule aide est attribuée par ménage et par période de 12 mois de date à date.

Le distributeur d'eau doit notamment s'engager à :

- informer par un premier courrier les usagers qui n'ont pas acquitté leur facture dans un délai de 14 jours après sa date d'émission ou à la date limite de paiement, lorsque cette date est postérieure, des possibilités d'accompagnement et d'aides existantes ainsi que des coordonnées du FSL,
- en cas de dépôt d'une demande d'aide FSL, faire bénéficier le ménage de la protection de 2 mois quant aux relances et procédures de recouvrements dans l'attente de la décision du FSL, dès l'engagement de la négociation au moyen de la fiche de liaison et jusqu'à la réception de l'information concernant la décision prise.

Dans le cadre de la mise en place à venir de la mensualisation, GBM pourra mettre en place plus facilement un plan d'apurement avec l'abonné.

Le plafond annuel de la contribution de GBM correspond à la participation prévue par la convention nationale de 0,2049 € multiplié par le nombre de clients :

- 32 895 abonnés au 1^{er} janvier 2024 en eau potable, soit 6 740,18 € sur le budget eau potable,

- 44 126 abonnés au 1^{er} janvier 2024, soit 9 041,41 € sur le budget assainissement.

En termes d'actions envisagées par GBM en matière de maîtrise des dépenses d'eau et de prévention, le Département Eau et Assainissement a recruté une animatrice « La Bisontine » en charge d'accompagner les ménages en situation de précarité rencontrant des difficultés pour régulariser les impayés d'eau et d'assainissement. Cette animatrice est en train de bâtir un plan d'actions en lien avec les partenaires locaux tels que le CCAS, les banques alimentaires, etc., pour construire une stratégie d'actions efficaces.

M. Yves GUYEN (1), conseiller intéressé, ne prend part ni au débat, ni au vote.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- **se prononce favorablement sur l'application des conditions de mise en œuvre de la convention, dans le cadre de la convention « Solidarité Eau »,**
- **autorise Madame la Présidente, ou son représentant, à signer avec le Département du Doubs, la convention « Solidarité Eau ».**

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 105

Contre : 0

Abstention* : 0

Conseiller intéressé : 1

**Le sens du vote des élus ne prenant pas part au vote est considéré comme une abstention.*

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Besançon dans les deux mois suivant sa publicité.

La Secrétaire de séance,

Pour extrait conforme,
La Présidente,



Julie CHETTOUH
Conseillère Communautaire



Anne VIGNOT
Maire de Besançon

**Convention « Solidarité Eau » dans le Département du Doubs
2024-2025-2026**

Entre le soussigné :

Le Département du Doubs, représenté par sa Présidente **Madame Christine BOUQUIN**, par délibération du 1^{er} juillet 2021, dûment habilitée à signer la présente convention, ayant son siège social à Besançon (25000), 7 avenue de la Gare d'Eau,

D'une part,

Et :

La société SAUR, Direction Bourgogne Franche-Comté, représentée par son Directeur, **Monsieur Jérôme CLEMENCEAU**, ayant son siège à Chalon-sur Saône (71100), 9 rue Pierre de Coubertin,

La société VEOLIA EAU, Territoire Franche Comté, représentée par son Directeur **Monsieur Pierre MINOT**, ayant son siège à Voujeaucourt (25420), ZAC de la Charmotte, route d'Audincourt,

La société des Eaux du Pays de Montbéliard, représentée par son Directeur **Monsieur Pierre MINOT**, ayant son siège à Voujeaucourt (25420), ZAC de la Charmotte, route d'Audincourt,

Le Pays de Montbéliard Agglomération, représenté par son Président, **Monsieur Charles DEMOUGE**, ayant son siège à Montbéliard (25200) 8 avenue des Alliés,

La société GAZ et EAUX, représentée par son Directeur, **Monsieur Pierre KLONINGER** ayant son siège social à Mamirolle (25620) 14 rue du Noret,

Grand Besançon Métropole représentée par sa Présidente, **Madame Anne VIGNOT**, ayant son siège à Besançon (25000), la City, 4 rue Gabriel Plançon,

La Communauté de Communes du Grand Pontarlier, représentée par son Vice-Président chargé de l'assainissement, **Monsieur Daniel DEFRASNE**, ayant son siège à Pontarlier (25300), 22 rue Pierre Déchanet.

D'autre part.

Vus :

- le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.115-3,
- la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée dite « loi Besson » visant à la mise en œuvre du droit au logement,
- la loi n°98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation relative à la lutte contre les exclusions,
- la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, qui précise dans son article 65, le transfert aux Départements de la gestion des droits et obligations des Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL), des fonds et dispositifs d'aide aux impayés d'énergie, d'eau, et de téléphone,
- la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,
- la loi n°2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,
- la loi n°2011-156 du 7 février 2011 relative à la solidarité dans les domaines de l'alimentation en eau et de l'assainissement,
- la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, notamment son article 28,
- la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation,
- la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové
- la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,
- le décret n°2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux Fonds de Solidarité pour le Logement,
- le décret n°2017-1565 du 14 novembre 2017 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées,

- le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,
- le décret n°2014-274 du 27 février 2014 et le décret n°2016-555 du 6 mai 2016, modifiant le décret n° 2008-780 du 13 août 2008 relatif à la procédure applicable en cas d'impayés des factures d'électricité, de gaz, de chaleur et d'eau,
- le décret n°2015-416 du 14 avril 2015 fixant la liste des collectivités territoriales et de leurs groupements retenus pour participer à l'expérimentation en vue de favoriser l'accès à l'eau et de mettre en œuvre une tarification sociale de l'eau,
- la circulaire DAS/DSFE/LCE n° 2000-320 du 6 juin 2000 relative à la mise en place d'un dispositif départemental d'aide aux personnes et aux familles qui éprouvent des difficultés à acquitter leurs factures d'eau (conventions départementales solidarité eau) et la convention nationale « Solidarité Eau » du 28 avril 2000,
- le Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD),
- le règlement intérieur des aides financières individuelles dans le Département du Doubs,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet

En application des textes susvisés, la présente convention a pour objet de définir les conditions de mise en œuvre dans le Département du Doubs, du dispositif d'aide « Solidarité Eau » pour les personnes et les familles en situation de précarité rencontrant des difficultés pour régulariser les impayés d'eau et d'assainissement.

Elle est conclue avec les principaux fournisseurs d'eau dans le Département. Les communes et groupements de communes qui ne sont pas signataires de la présente convention ont également la possibilité de participer financièrement au Fonds de Solidarité pour le Logement, et leurs habitants en difficultés, de percevoir des aides financières pour le paiement de leurs factures impayées d'eau et d'assainissement.

Cette action s'inscrit dans le cadre du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées (PDALHPD) et du Fonds de Solidarité pour le Logement (FSL).

Article 2 - Conditions de mise en œuvre de la convention

Cette convention s'applique selon les dispositions du règlement intérieur des aides financières en vigueur qui précise en particulier :

- les conditions d'octroi des aides,
- la forme et le montant des aides financières,
- l'articulation de leur action avec celle des autres organismes intervenant dans leur domaine de compétence, notamment avec celle de la commission de surendettement.

Article 3 - Champ d'application

Le dispositif s'adresse aux personnes et familles domiciliées dans le département du Doubs directement abonnées au service de l'eau.

Article 4 - Modalités d'attribution des aides en matière d'impayés eau

Les services sociaux, en lien avec les ménages en situation d'impayés de factures d'eau, envoient une fiche de liaison (ci-jointe en annexe) au « pôle solidarité » du distributeur d'eau concerné, afin d'engager la négociation au sujet de l'impayé, proposer un plan d'apurement de la dette, et l'informer du dépôt éventuel d'un dossier de demande d'aide du FSL.

En cas de dépôt d'une demande d'aide FSL :

Les aides financières du FSL sont, d'après le règlement intérieur des aides financières dans le département du Doubs, des outils au service de l'accompagnement social des personnes et des familles.

Les décisions d'attribution ou de refus prennent en compte la situation globale des personnes, notamment leur situation financière, le montant des dépenses liées au logement, les conditions d'existence, les démarches engagées ou à réaliser pour résoudre les difficultés rencontrées...

Les aides financières du FSL sont des aides subsidiaires, notamment à toutes les ressources de l'environnement de la personne et à toute négociation possible pour le traitement des dettes, formulation de plans d'apurement.

La participation du ménage au règlement de sa dette doit être recherchée.

Si le montant de l'aide sollicitée ne couvre pas la totalité de la dette, un plan d'apurement devra être négocié pour le solde.

Le Département examine toutes les demandes d'aides financières individuelles, sur la base des modalités d'examen et les critères d'attribution du volet « solidarité eau » du FSL.

L'examen des demandes et la décision sont réalisés sous deux mois à compter de la date de dépôt du dossier auprès du FSL, sauf cas exceptionnels, qui seront alors communiqués au distributeur concerné.

Après examen du dossier par les services du Département, la décision de refus ou de prise en charge totale ou partielle de la facture d'eau est prise et notifiée par la Présidente du Département. Le Département évalue ainsi la part restant à charge du ménage sur la base d'une évaluation sociale.

Le Département peut proposer ensuite aux distributeurs d'eau les modalités de l'aide. Les distributeurs décident de l'application de cette aide sous forme d'abandon de créance et/ou sous forme de participation financière du FSL.

Les décisions font l'objet d'une notification aux ménages avec copie aux référents sociaux et d'une information des distributeurs d'eau concernés.

Une seule aide est attribuée par ménage et par période de 12 mois de date à date.

Après prise en compte des propositions du FSL, les distributeurs d'eau adressent chaque trimestre aux services du Département, un état récapitulatif indiquant pour chaque ménage concerné, le montant qu'ils prennent à leur charge, au titre des abandons de créance. Les distributeurs d'eau indiquent le montant des taxes qui ne peuvent pas être abandonnées.

Le Département adresse les états à l'organisme comptable pour paiement.

Article 5 - Engagements des distributeurs d'eau

En application de la réglementation en vigueur, les distributeurs d'eau s'engagent à :

- informer par un premier courrier les usagers qui n'ont pas acquitté leur facture dans un délai de 14 jours après sa date d'émission ou à la date limite de paiement, lorsque cette date est postérieure, des possibilités d'accompagnement et d'aides existantes ainsi que des coordonnées du FSL.
- en cas de dépôt d'une demande d'aide FSL, faire bénéficier le ménage de la protection de 2 mois quant aux relances et procédures de recouvrements dans l'attente de la décision du FSL, dès l'engagement de la négociation au moyen de la fiche de liaison et jusqu'à la réception de l'information concernant la décision prise.
- si aucun plan d'apurement n'a pu être arrêté en amont de la décision du FSL, proposer aux ménages bénéficiaires d'une aide du fonds, en lien avec le référent social, des modalités adaptées pour le paiement du solde de la dette et en informer le FSL.
- lorsque l'abonné bénéficie d'une décision favorable du FSL de moins d'un an (tous fonds confondus), abandonner les éventuels frais de recouvrement, d'huissier et les pénalités de retard.
- désigner un correspondant « solidarité-précarité » pour les relations avec les services sociaux, ainsi qu'avec les associations de défense d'usagers ou de consommateurs qui en feront la demande. Communiquer son nom et ses coordonnées au Département.

Article 6 - Engagements financiers des partenaires au titre du fonds solidarité eau

Les distributeurs d'eau adhérents à la Fédération Professionnelle des Entreprises de l'Eau (F.P.2.E.), signataires de la présente convention, participent au dispositif, sous forme d'abandon de créances. Le plafond annuel de la contribution de chaque distributeur correspond à la participation prévue par la convention nationale soit : 0,2049 € multiplié par le nombre de clients.

Les autres distributeurs, les collectivités locales et EPCI signataires de la présente convention interviennent pour la part de la facture leur revenant, en procédant à un abandon de créance.

Dispositif particulier concernant le Pays de Montbéliard Agglomération : contribution annuelle d'un montant de 20 000 € par année pleine jusqu'au 28 février 2030 au titre du dispositif « chèques eau », selon engagements contractuels de la SEPM. Pour les abonnés aux services de l'eau potable ou de l'assainissement de la SEPM et sur demande de PMA, cette aide prend la forme d'un crédit versé par tranche de 10 € sur le compte de l'abonné, permettant de réduire le montant dû des sommes facturées.

Le Département du Doubs, via le Fonds de Solidarité pour le Logement, intervient financièrement dans différents cas :

- sur proposition des distributeurs adhérents à la F.P.2.E. en complément de leur abandon de créance, puis sur l'ensemble de l'aide octroyée après dépassement de l'enveloppe dédiée précitée.
- en cas de dépassement de l'engagement annuel de 20 000 € pour les abonnés SEPM.
- pour le paiement des aides relevant de distributeurs non signataires de la présente convention n'ayant pas abandonné tout ou partie de la créance préalablement.

Article 7 - Actions préventives et de maîtrise des dépenses d'eau

Les distributeurs d'eau s'engagent à réaliser un bilan annuel des interventions entreprises en matière de maîtrise des dépenses d'eau et de prévention qu'ils communiqueront au Département.

Ils s'engagent également à apporter leur collaboration à l'élaboration de solutions favorisant une meilleure maîtrise des dépenses d'eau.

Article 8 - Gestion des données à caractère personnel

Chacune des Parties garantit l'autre Partie du respect des obligations légales et réglementaires lui incombant au titre de la protection des données à caractère personnel, en particulier de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (ci-après « loi informatique et libertés ») et du règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données personnelles et à la libre circulation de ces données (RGPD).

Par conséquent, chaque partie s'engage à traiter lesdites données personnelles dans le respect des réglementations en vigueur, et à cet égard, s'engage à :

- respecter les finalités pour lesquelles les données sont récoltées,
- préserver la sécurité, l'intégrité et la confidentialité des données personnelles dès lors qu'elle procède à leur collecte ou leur enregistrement,
- informer les personnes dont elle recueille les données des modalités du traitement et de leurs droits au titre de la réglementation en vigueur,
- ne communiquer les données personnelles à aucun tiers quel qu'il soit, hormis les tiers auxquels il serait strictement nécessaire de transmettre les données personnelles en exécution de la Convention dont les sous-traitants,
- prévoir, au sein des contrats l'unissant à ses sous-traitants, les éléments obligatoires prévus par l'article 28 du RGPD et s'assurer du respect, par lesdits sous-traitants, des obligations contractuelles prévues,
- n'effectuer aucun transfert de données personnelles en dehors du territoire de l'Union européenne, hormis vers des pays tiers présentant un niveau de protection adéquat au sens des autorités de contrôle ou vers un tiers répondant aux exigences juridiques, organisationnelles et techniques prévues par la réglementation en vigueur, s'agissant des données personnelles transmises au titre de la convention,

- mettre en place tout système de sécurisation des données qui serait requis en raison d'une législation spécifique imposant de recourir à des modalités déterminées de conservation des données,
- alerter sans délai l'autre Partie en cas de violation, de perte ou de divulgation non autorisée des données personnelles collectées dans le cadre de la Convention, afin de permettre à la Partie ayant collecté les données d'alerter les personnes concernées et de se conformer à ses obligations au sens de la réglementation susmentionnée.

Les personnes concernées disposent sur leurs données personnelles des droits d'accès, et de rectification de leurs données.

Lorsque leur consentement est exigé pour collecter les données, elles disposent également d'un droit d'effacement, de limitation, de portabilité et d'opposition, et peuvent à tout moment révoquer leur consentement aux traitements. Les personnes concernées seront susceptibles de faire valoir leurs droits directement auprès de la Partie Responsable de traitement. Cette Partie s'engage à y faire droit dans les délais réglementaires.

Chaque Partie s'abstient en toute hypothèse de reproduire, exploiter ou utiliser les données personnelles collectées à l'occasion de la présente convention à ses propres fins ou pour le compte de tiers, à l'exception de l'exécution de la présente convention et s'engage à modifier ou supprimer, à la demande de la personne dont les données sont traitées, sous réserve qu'il ne s'agisse pas de données obligatoires, et en toute hypothèse à l'achèvement de la finalité poursuivie et au terme de l'exécution du contrat, toute donnée personnelle collectée à l'occasion ou aux fins d'exécution desdites prestations, sous réserve des délais légaux de conservation des données.

Chacune des Parties, lorsqu'elle est qualifiée de responsable du traitement, fait son affaire des formalités lui incombant au titre de la réglementation relative à la protection des données à caractère personnel, ainsi que du respect de la réglementation sus-mentionnée ; en particulier chaque Partie doit vérifier que le traitement de données personnelles auquel elle procède est licite et qu'elle recueille le consentement de la personne concernée lorsqu'il est nécessaire.

Article 9 - Bilans annuels

Chaque année, des bilans de fonctionnement du dispositif sont réalisés, d'une part par les distributeurs d'eau, d'autre part par le Département.

- Bilans des distributeurs d'eau

Ces bilans indiquent notamment, le nombre de ménages aidés, le montant moyen des dettes, le montant des aides accordées en abandon de créances, les problèmes spécifiques, les actions entreprises et celles envisagées en matière de maîtrise des dépenses d'eau et de prévention.

Les bilans doivent être adressés au service logement et développement social de la DASLI, à l'adresse suivante : lydie.simao@doubs.fr

- Bilan du Département

Ce bilan indique le nombre de demandes d'aides, le nombre d'aides attribuées et leur montant, le nombre de refus et leur motivation, le nombre d'aides partielles et leur montant.

Article 10 - Durée

La présente convention est conclue pour les années 2024, 2025 et 2026.

Elle ne pourra être reconduite que par décision expresse des signataires.

Article 11 - Modifications de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1.

Article 12 - Modalités de résiliation de la convention

La présente convention peut être résiliée à tout moment, par volonté concordante des parties d'y mettre fin.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des deux parties de l'une de ses obligations prévues dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par la partie lésée, à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de s'exécuter, demeurée sans effet.

Article 13 - Règlement des litiges

Pour tout différend qui s'élèverait à l'occasion de la validité, l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher une solution amiable, préalablement à tout recours devant les tribunaux.

En cas de désaccord persistant, le litige pourra être porté par la partie la plus diligente devant le tribunal administratif de Besançon.

Fait en 8 exemplaires originaux à Besançon, le

La Présidente du Département,

Le Directeur SAUR
Bourgogne Franche-Comté,

Christine BOUQUIN

Jérôme CLEMENCEAU

Le Directeur de VEOLIA
du Territoire Franche-Comté,

Le Directeur de GAZ et EAUX,

Pierre MINOT

Pierre KLONINGER

La Présidente de Grand Besançon Métropole

Le Directeur de la Société des Eaux
du Pays de Montbéliard,

Anne VIGNOT

Pierre MINOT

Le Président du Pays de Montbéliard
Agglomération,

Le Vice-Président de la Communauté
de Communes du Grand Pontarlier,

Charles DEMOUGE

Daniel DEFASNE

